

GE_GERICHTE ACST/4/2016 vom 20. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_4_2016

FR: GE_GERICHTE ACST/4/2016 du 20 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACST/4/2016 del 20 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

a. Le présent recours a été formé en tant que requête en contrôle de conformité de normes cantonales au droit supérieur, au sens de l'art. 124 let. a de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). À teneur de la législation d'application de cette disposition constitutionnelle, les actes attaquables à ce titre sont les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État (art. 130B al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

- 7/9 - A/868/2016 b. L'acte attaqué en l'espèce n'est pas un règlement du Conseil d'État. Aussi la question se pose-t-elle de savoir s'il est sujet à recours auprès de la chambre constitutionnelle pour contrôle abstrait de sa conformité au droit supérieur. À cette question s'ajouteraient, du moins dans la négative, celles de savoir si la chambre constitutionnelle serait compétente pour en connaître au regard de l'art. 124 let. c Cst-GE, fondant sa compétence pour trancher les conflits de compétence entre autorités, et quelle conséquence cela aurait sur le sujet de l'effet suspensif.

Ces questions peuvent cependant rester en l'état ouvertes et restent donc réservées, d'autant plus qu'elles doivent être tranchées par la chambre constitutionnelle, et non par le juge compétent pour statuer sur mesures provisionnelles, y compris sur effet suspensif (art. 21 al. 2 et 76 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10). Leur examen est reporté à l'arrêt que rendra le moment venu la chambre de céans sur le recours lui-même, dans la mesure utile.

En l'état, dès lors qu'il n'est pas manifeste que le recours est irrecevable pour défaut de compétence de la chambre constitutionnelle, il y a lieu de se prononcer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif dans la perspective, seule évoquée par les communes recourantes, que l'acte attaqué serait un acte normatif sujet à recours pour contrôle abstrait de sa validité c. Les autres conditions de recevabilité d'un tel recours apparaissent a priori remplies.

E. 2

a. Selon l'exposé des motifs du PL 11311 portant mise en œuvre de la Cour constitutionnelle, en matière de recours abstrait, le dépôt du recours ne doit pas bloquer le processus législatif ou réglementaire ; il a dès lors été proposé de supprimer l'effet suspensif automatique, la chambre constitutionnelle conservant toute latitude pour restituer, totalement ou partiellement, l'effet suspensif lorsque les conditions légales de cette restitution sont données (PL 11311, p. 15).

b. Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement l'acte attaqué sont plus importantes

que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution ou l'octroi de l'effet suspensif sont subordonnés à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1). Pour effectuer la pesée des intérêts en présence (arrêt du Tribunal fédéral 8C_239/2014 du 14 mai 2014 consid. 4.1), l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités).

L'octroi de mesures provisionnelles – au nombre desquelles figure l'effet suspensif (Philippe WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, *Der Suspensiveffekt und andere*

- 8/9 - A/868/2016 *vorsorgliche Massnahmen*, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, 61-85, p. 63) – présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405).

Dans la pratique du Tribunal fédéral, en matière de contrôle abstrait des normes, l'effet suspensif n'est en principe pas accordé, sous réserve que les chances de succès du recours apparaissent à ce point manifestes qu'il se justifie de déroger au principe (Claude-Emmanuel DUBEY, *La procédure de recours devant le Tribunal fédéral*, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL [éd.], *Le contentieux administratif*, 2013, 137-178, p. 167).

La restitution ou l'octroi de l'effet suspensif sont possibles quand bien même l'acte normatif attaqué est d'ores et déjà entré en vigueur (cf. p. ex. l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.94/2005 du 25 octobre 2006, dans lequel l'ordonnance présidentielle octroyant la restitution de l'effet suspensif était postérieure à l'entrée en vigueur de l'acte ; ACST/1/2016 du 15 janvier 2016 consid. 7), la restitution ou l'octroi de l'effet suspensif signifiant alors la suspension de toute mise en application des normes contestées.

E. 3

a. En l'espèce, le Conseil d'État ne fait pas valoir d'intérêt majeur à une mise en œuvre immédiate de l'arrêté attaqué, alors que le statu quo dure depuis de nombreuses années sans qu'il apparaisse en être résulté d'inconvénients importants, sous la réserve non pertinente (et limitée, dans la mesure où elle ne concerne pas les appareils installés en Ville de Genève) que des recettes générées par ces appareils ont alimenté les comptes de communes et non du canton. Son argument que vingt-sept des quarante-cinq communes genevoises n'ont pas recouru contre cet arrêté apparaît même spécieux, dans la mesure où les communes qu'il y a mentionnées comme étant concernées par le transfert progressif qu'il implique des recettes et des charges en matière de parcomètres et horodateurs figurent toutes au nombre des communes recourantes, à savoir celles de Carouge, Chêne-Bourg, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Thônex, Vernier et Versoix. De plus, la coexistence, pour le temps de la procédure, de deux, voire trois régimes différents ne soulèverait pas de difficultés significatives que l'administration cantonale ne pourrait maîtriser aisément. b. Force est cependant de constater que les intérêts que les communes recourantes font valoir à l'appui de leur requête d'octroi de l'effet suspensif sont essentiellement de nature financière, de surcroît dans une mesure sensiblement limitée par la disposition transitoire différant de plusieurs années (au plus dix ans) l'essentiel de

l'impact du transfert de recettes et charges induit par l'arrêté attaqué. Or, l'intérêt financier allégué justifie d'autant moins de différer l'exécution des mesures décrétées que le débiteur des recettes qu'il s'agirait de rétrocéder en cas d'admission du recours est le canton, à savoir un débiteur présumé solvable. Les communes recourantes ne sont donc pas menacées d'un dommage difficilement réparable.

- 9/9 - A/868/2016

Quant aux inconvénients susceptibles de se produire pour les communes – apparemment deux seulement – qui ont installés des appareils sur le domaine public cantonal ou sur leur domaine privé, ils sont maîtrisables sans difficulté excessive. Les communes recourantes ne démontrent pas avoir un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de l'arrêté attaqué. Le sort à donner au recours sur le fond n'apparaît enfin pas d'emblée si manifeste qu'il constituerait un argument en faveur ou en défaveur de l'octroi de l'effet suspensif.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle qu'un recours pour contrôle abstrait d'un acte normatif ne déploie pas d'effet suspensif. c. L'octroi de l'effet suspensif sera donc refusé.

E. 4

Il sera statué sur les frais de la procédure en même temps que sur le recours lui-même. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE**

refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé sur le recours lui-même ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à l'avocat commun des dix-huit communes recourantes, à l'avocat du Conseil d'État et, pour information, à la chambre administrative de la Cour de justice.

Le vice-président :

Raphaël MARTIN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.